

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### ■ Séance du 30 juin 2022



### ■ Approbation des coût d'utilisation des exutoires du territoire Marseille-Provence pour les déchets des communes du territoire

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Dans ce cadre, la Métropole accompagne les communes volontaires du territoire Marseille Provence dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation pour les déchets produits.

Toutefois, dans le cadre de leurs activités les communes doivent gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collecté en mélange sur les sites municipaux pour une bonne valorisation. Aussi, en l'absence d'exutoire pour les communes, il est donc nécessaire que la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires suivants :

- Les déchèteries du Territoire Marseille Provence ;
- Les plateformes du Territoire Marseille Provence ;
- Les centres de transferts du Territoire Marseille Provence ;

Une convention sera établie entre la commune volontaire et la Métropole afin de facturer la prise en charge de ces déchets dans les exutoires du territoire Marseille-Provence.

Dès lors, il convient au Conseil de la Métropole de fixer le coût d'utilisation des exutoires :

#### Utilisation des plateformes (coûts TTC / tonne)

ENCOMBRANTS "NON VALORISABLES" = JCDS	185,17 €/t
DECHETS VERTS	108,04 €/t
CARTONS	61,58 €/t
METAUX	46,12 €/t
GRAVATS	51,47 €/t
BOIS	121,93 €/t
PNEUS	485,12 €/t

#### Utilisation des déchèteries (coûts TTC / tonne)

<b>ENCOMBRANTS</b>	277,75 €/t
<b>DECHETS VERTS</b>	144,58 €/t
<b>CARTONS</b>	108,12 €/t
<b>METAUX</b>	73,35 €/t
<b>GRAVATS</b>	76,81 €/t
<b>BOIS</b>	152,47 €/t
<b>DEEE</b>	0,00 €/t

#### Révision des coûts pour déchetterie et apports en plate-forme :

Les prix ne sont pas révisibles durant la première année de la convention, la première révision intervenant 12 mois après la date T0 de notification de la convention.

Les prix ainsi révisés seront considérés comme des prix fermes pendant une période de 12 mois débutant 1 mois après la date à laquelle la révision a été effectuée, comme précisé dans le tableau ci-dessous :

$$P_n = P_o \times [0.15 + 0.85 (0.60 (A_n / A_o) + 0.40 (B_n / B_o))]$$

dans laquelle :

- P0 = prix initiaux, établis aux conditions économiques du mois M0 correspondant à la date limite de remise des offres ;
- Pn= prix révisé ;
- A : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008, Identifiant INSEE 001565187
- B : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Véhicules utilitaires Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant INSEE 010535350
- A0 et B0 : Valeur des indices A et B lues au mois M0 correspondant à la date limite de remise des offres ;
- An et Bn : Valeur des indices A et B lues à la date indiquée dans la seconde colonne du tableau ci-dessous :

Date de calcul de la révision des prix du BPU	Date de lecture des indices pour le calcul du coefficient de révision	Prix fermes applicables pendant à la période allant
T0 + 12 mois	T0 + 8 mois	de T0 + 13 mois à T0 + 24 mois
T0 + 24 mois	T0 + 20 mois	de T0 + 25 mois à T0 + 36 mois
T0 + 36 mois	T0 + 32 mois	de T0 + 37 mois à T0 + 48 mois

#### **Utilisation des centres de transferts (coûts TTC / tonne)**

<b>ORDURES MENAGERES</b>	195 €/t
--------------------------	---------

La révision des coûts pour l'utilisation des centres de transfert se fera à partir des coûts aidés TTC définis au RPQS de l'année N-2.

La facturation liée à ces utilisations résultera des coûts ci-dessus appliqués au quantité et nature de déchets pris en charge sur ces exutoires.

Cette délibération ne concerne pas la ville de Marseille. En effet la convention délibérée le 15 octobre 2020 en conseil de Métropole « Approbation d'une convention de coopération avec la Ville de Marseille relative à l'accès aux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets » n° MET 20/15914/BM perdure jusqu'à son échéance le 31/12/2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la

Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2022

délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;
- La lettre de saisine de la Présidente ;
- L'avis du Conseil du Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits ;
- Que dans le cadre de leurs activités les communes doivent gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collectés en mélange sur les sites municipaux ;
- Qu'en l'absence d'exutoire pour les communes, la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires du territoire Marseille-Provence ;
- Qu'il convient au Conseil de la Métropole de fixer le coût d'utilisation des exutoires qui sera facturé aux communes.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les coûts d'utilisation des exutoires de la Métropole pour les communes. Ces coûts seront révisés chaque année en fonction des formules de révision des prix des marchés concernés, base de la définition de ces coûts.

**Article 2 :**

Les recettes sont inscrites au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets métropolitains 2022 et suivants - Sous politique G110 – Nature 70875 -Fonction 7213.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Stratégie de réduction et  
Traitement des déchets

Roland MOUREN

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL  
DE LA METROPOLE**

■ **Approbation des coûts d'utilisation des exutoires du territoire Marseille-Provence pour les déchets des communes du territoire**

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Dans ce cadre, la Métropole accompagne les communes volontaires du territoire Marseille Provence dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation pour les déchets produits.

Toutefois, dans le cadre de leurs activités les communes doivent gérer des flux de déchets en quantité importante qui ne peuvent être collectés en mélange sur les sites municipaux pour une bonne valorisation. Aussi, en l'absence d'exutoire pour les communes, il est donc nécessaire que la Métropole autorise temporairement les communes du territoire Marseille Provence à utiliser les exutoires suivants

- Les déchèteries du Territoire Marseille Provence ;
- Les plateformes du Territoire Marseille Provence ;
- Les centres de transferts du Territoire Marseille Provence

Les coûts sont définis par l'application des prix moyens basés sur les marchés liés à l'utilisation des exutoires métropolitains, appliqués aux tonnages traités sur l'année N.

L'objet du rapport est d'approuver les coûts d'utilisation des exutoires du Territoire Marseille Provence pour la facturation aux 17 communes du Territoire.

Ce rapport ne concerne pas la ville de Marseille. En effet la convention délibérée le 15 octobre 2020 en conseil de Métropole « Approbation d'une convention de coopération avec la Ville de Marseille relative à l'accès aux plateformes de réception, de tri et de valorisation des déchets » n° MET 20/15914/BM perdure jusqu'à son échéance le 31/12/2023.